Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 9 février 2026 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

NOR : *INTS2624861A*

Publics concernés : *administrations et établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.*

Objet : *le présent arrêté modifie l'arrêté du 9 février 2026 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Il renforce les contrôles qui s'exercent sur l'ensemble des dirigeants des établissements d'enseignement de la conduite automobile. Il clarifie le contrôle réalisé par le préfet lorsque des moyens de ces établissements sont mis en commun par plusieurs exploitants. Enfin, il modifie l'annexe 1 de l'arrêté afin d'étendre la possibilité d'utiliser un véhicule d'enseignement de plus de 3 500 kilogrammes n'entrant pas dans la catégorie des véhicules de transport de marchandise ou de transport en commun de personnes, à l'instar d'un camping-car.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

Application : *le présent arrêté est un texte autonome.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 février 2026 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté du 9 février 2026 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est modifié conformément aux articles 2 à 4.

Article 2

A la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 2, après les mots : « du casier judiciaire nº 2 du demandeur », sont insérés les mots : « , complété le cas échéant de celui de l'ensemble des dirigeants de l'établissement, ».

Article 3

L'article 10 est complété par l'alinéa suivant :

« Le préfet a la possibilité de refuser cette mise en commun des moyens lorsque la convention ne permet pas de s'assurer que l'organisation mise en place est compatible avec une organisation effective des formations. »

Article 4

Le *b* de l'annexe 1 est ainsi modifié :

1º Au troisième alinéa du 2º, les mots : « de transport en commun de personnes et de transport de marchandises et » sont remplacés par les mots : « dont le PTAC excède 3 500 kilogrammes et pour » ;

2º Au huitième alinéa du 3º, les mots : « de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes » sont remplacés par les mots : « dont le PTAC excède 3 500 kilogrammes ».

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2026.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe de service, adjointe à la déléguée à la sécurité routière,
M. LUGRAND